

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-19

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS
D'AGRÉMENT D'UN SITE NATUREL DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION,
PRÉVU À L'ARTICLE L. 163-1-A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
AINSI QUE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendu son rapporteur, Philippe BILLET, après exposé des motifs par la Direction de l'eau et de la biodiversité,

I. Préambule

Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) est saisi d'un projet d'arrêté définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement institué par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément. Il abroge et remplace l'arrêté du 10 avril 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

Il définit ainsi :

- L'autorité d'instruction du dossier de demande d'agrément,
- La composition du dossier de demande d'agrément,
- Les critères de la pertinence écologique d'un projet de SNCRR.

Le CNPN est également saisi pour avis distincts des projets de décret en Conseil d'Etat et de décret simple relatifs à l'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation. Toutefois, les liens établis entre les textes imposent de s'y référer même s'ils ne sont pas l'objet du présent avis.

Ce projet s'inscrit en anticipation de l'application du Règlement relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 adopté le 17 juin dernier, dont il conviendra de tenir compte au moment venu, le cas échéant.

II. Avis

Après en avoir délibéré, le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité (24 votes pour) assorti de recommandations :

1/ Comité de suivi local (art. 3, 6°)

L'articulation entre le projet d'arrêté (composition du dossier, art. 3, 6° g) et le projet de décret simple (art. 8 - art. D. 163-9) doit être renforcée. Le projet de décret reprend le dispositif réglementaire actuel selon lequel « *Le préfet de région... détermine la composition et la fréquence des réunions* » du comité de suivi, tandis que le projet d'arrêté prévoit que le dossier de demande d'agrément comporte un rapport faisant état d'une « *proposition de composition du comité de suivi local du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation* ». Si la recommandation du CNPN formulée dans son avis sur ce projet de décret est retenue, qui prévoit de définir *a minima* les qualités de membres devant composer ce comité, il faut que le projet d'arrêté soit en adéquation avec ses termes, pour assurer l'articulation entre les deux et déterminer le choix du pétitionnaire, à tout le moins pour les personnes et structures pour lesquelles il peut y avoir un choix.

Recommandation : compléter l'article 6° g), comme « *Une proposition de composition du comité de suivi local du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, dans le respect de la composition prévue à l'article D. 163-9 du code de l'environnement* »

2/ Solutions de pérennisation du bon état écologique (art.3, 6°)

L'articulation entre le projet d'arrêté (composition du dossier, art. 3, 10°) g) et le projet de décret simple (art. 4 et 7 - art. D. 163-4 et D. 163-8) doit être sérieusement revue en raison de la contradiction entre leurs termes s'agissant de la pérennisation du bon état écologique. De fait, alors que le projet de décret simple prévoit « *Art. D. 163-8. - Cinq ans au plus tard avant le terme de la période de validité de l'agrément, son bénéficiaire propose des solutions de maintien de l'état écologique du site à l'issue de la période de validité de l'agrément.* », le projet d'arrêté prévoit, s'agissant du contenu du dossier de demande d'agrément, que celui-ci fasse état des « *solutions proposées permettant d'assurer la pérennité du bon état écologique du site de compensation, de restauration et de renaturation, à l'issue de la période de validité de l'agrément* ».

Les deux temporalités ne sont donc pas en adéquation, le projet d'arrêté prévoyant une formulation de propositions de solutions de pérennisation du bon état écologique dans le dossier de demande d'agrément - sous-entendu qu'elles seront validées dans l'arrêté d'agrément – tandis que le projet de décret simple envisage ces propositions en cours d'agrément. Il y a d'autant moins d'adéquation que

le projet de décret simple prévoit lui-même que « *L'agrément mentionne : (...) 9° Les solutions proposées permettant d'assurer la pérennité de l'état écologique du site de compensation, de restauration et de renaturation à l'issue de la période de validité de l'agrément* », impliquant une détermination par anticipation de ces solutions.

Le CNPN estime qu'il est nécessaire que l'opérateur réfléchisse en amont au sort du site objet de l'agrément et le gère pendant le temps de l'agrément en fonction de cet objectif, ce qui implique qu'il doit être déterminé dès l'origine, sans remettre en cause la possibilité de faire évoluer ces solutions en cours d'agrément.

Recommandation : maintenir, dans le projet d'arrêté, la détermination par l'opérateur, au stade du dossier de demande d'agrément, des « *solutions proposées permettant d'assurer la pérennité du bon état écologique du site de compensation, de restauration et de renaturation, à l'issue de la période de validité de l'agrément* » et adapter en conséquence les termes du décret simple (art. 7 – art. D. 163-8).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION